

Document:-
A/CN.4/SR.1782

Compte rendu analytique de la 1782e séance

sujet:
**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un
courrier diplomatique**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1983, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

du droit international en Afrique et au renforcement de la solidarité entre l'Asie et l'Afrique. Sa contribution dans le domaine du droit des réfugiés est aussi importante. La Commission perd en lui un éminent collègue et l'Afrique, un grand érudit.

27. Sin Ian SINCLAIR dit qu'il a appris avec chagrin le décès prématuré de M. Dadzie. Le monde juridique international perd en lui une éminente personnalité que tous regretteront.

28. M. NJENGA dit que le décès de M. Dadzie est une perte irréparable pour l'Afrique. Il demande que la Commission exprime à la famille de M. Dadzie ses sincères condoléances.

29. M. CASTAÑEDA, parlant aussi au nom des membres latino-américains de la Commission, rend hommage à la mémoire de M. Dadzie. Lors des sessions du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, M. Castañeda avait pu apprécier l'intelligence, la vaste culture et l'honnêteté intellectuelle de cet éminent juriste, dont les qualités humaines et le sens de l'humour lui avaient valu le respect et la sympathie de tous.

30. M. OUCHAKOV, parlant aussi au nom de M. Flitan et de M. Yankov, rappelle que M. Dadzie était un grand diplomate et un éminent juriste africain, qui avait représenté son pays à Moscou pendant de nombreuses années et avait grandement contribué au succès des grandes conférences de codification. Il demande au Président de bien vouloir transmettre ses condoléances à la famille de M. Dadzie.

31. M. SUCHARITKUL dit que l'œuvre de M. Dadzie se perpétuera et que les peuples d'Asie et d'Afrique continueront à bénéficier de la contribution qu'il a apportée au droit des réfugiés.

32. Le PRÉSIDENT donne aux membres de la Commission l'assurance qu'il transmettra à la famille de M. Dadzie les condoléances de la Commission.

La séance est levée à 11 h 30.

1782^e SÉANCE

Mercredi 15 juin 1983, à 10 heures

Président : M. Laurel B. FRANCIS

Présents : M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. Castañeda, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Evensen, M. Flitan, M. Jagota, M. Koroma, M. Laclea Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Njenga, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Sucharitkul, M. Yankov.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (suite) [A/CN.4/359 et Add.1¹, A/CN.4/372 et Add.1 et 2², A/CN.4/374 et Add.1 à 4³, A/CN.4/L.352, sect. E, ILC(XXXV)/Conf.Room Doc.7]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL⁴ (suite)

- ARTICLE 15 (Facilités de caractère général),
ARTICLE 16 (Entrée sur le territoire de l'Etat de réception et de l'Etat de transit),
ARTICLE 17 (Liberté de mouvement),
ARTICLE 18 (Liberté de communication) *et*
ARTICLE 19 (Logement temporaire)⁵ [suite]

1. M. BALANDA dit que, dans son excellent rapport (A/CN.4/374 et Add. 1 à 4), remarquable par sa clarté, le Rapporteur spécial envisage avec raison d'établir un statut global et uniforme, applicable à tous les types de courrier et de valise. Le principal argument en faveur de cette approche est que, en dépit de la diversité de la nature des différents organes susceptibles de recourir au service d'un courrier diplomatique ou d'utiliser une valise diplomatique, le rôle du courrier et de la valise — servir de trait d'union en toute sécurité — est le même dans tous les cas et justifie l'octroi d'un régime de protection et de garanties. L'empirisme et le pragmatisme, en tant que méthodes de travail ayant déjà fait leurs preuves dans l'étude d'autres sujets, semblent convenir à l'élaboration du projet d'articles examiné dont l'utilité ne fait pas de doute pour M. Balanda.

2. Au paragraphe 5 de son rapport, le Rapporteur spécial laisse entrevoir la nécessité de faire œuvre de développement progressif du droit international lorsqu'il déclare :

[...] Il serait souvent nécessaire d'aller au-delà des règles en vigueur pour tenter de pallier certaines insuffisances et suggérer des dispositions nouvelles qui correspondraient mieux à l'évolution des communications officielles contemporaines.

Le domaine où cette nécessité se fait sentir est celui du champ d'application du projet d'articles, qui devrait englober les courriers et les valises des organisations internationales et autres entités auxquelles le droit international contemporain accorde la personnalité juridique, comme les mouvements de libération nationale. Il n'y a aucune raison légitime de ne pas tenir compte de l'existence de liens de plus en plus étroits entre les Etats et les organisations internationales et entre les organisations internationales elles-mêmes, et du fait que des groupes de personnes ont

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1982*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie).

³ *Idem.*

⁴ Pour le texte des projets d'articles 1 à 14 renvoyés au Comité de rédaction à la trente-quatrième session de la Commission, voir *Annuaire... 1982*, vol. II (2^e partie), p. 120 et suiv., notes 314, 315, 318 et 320 à 330.

⁵ Pour les textes, voir 1774^e séance, par. 1.

choisi librement la voie de l'autodétermination prévue dans la Charte des Nations Unies.

3. Le caractère autonome du projet d'articles et le caractère global du statut applicable aux courriers et aux valises justifient des règles uniformes et il ne serait pas souhaitable de suivre l'exemple du paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ni du paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, qui prévoient des régimes différents pour la valise diplomatique et la valise consulaire. De même, aucune différence ne devrait être faite entre le courrier diplomatique professionnel, ou à plein temps, et le courrier diplomatique *ad hoc*, comme le souligne le Rapporteur spécial au paragraphe 25 du rapport.

4. Le Rapporteur spécial a fait observer à juste titre que le régime des privilèges et immunités à accorder au courrier et à la valise diplomatique, et leur étendue, doivent reposer sur un juste équilibre entre les exigences du respect du caractère confidentiel de la valise et celles de la sécurité et des autres intérêts légitimes des Etats de réception et de transit.

5. Les projets d'articles 9 et 12 soumis par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/359 et Add.1) concernent, respectivement, la nomination de la même personne par deux ou plusieurs Etats en qualité de courrier diplomatique et le point de départ des fonctions du courrier diplomatique. Suivant la logique de l'article 39 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, le Rapporteur spécial estime au paragraphe 19 du quatrième rapport que pour l'Etat de réception et l'Etat de transit, le point de départ des fonctions du courrier diplomatique devrait être réputé fixé au moment où il pénètre sur leur territoire, car c'est à partir de ce moment qu'il jouit des facilités, privilèges et immunités attachés à son statut. Cependant, pour élargir le champ d'application *ratione temporis* des privilèges et immunités du courrier diplomatique, il faudrait peut-être considérer, comme le fait la doctrine, que le point de départ des privilèges et immunités est plutôt le moment où le courrier diplomatique quitte le territoire de l'Etat d'envoi ou celui de l'Etat où est située la mission permanente ou le poste consulaire d'où il part. Dans la pratique diplomatique, un diplomate peut être déclaré *persona non grata* alors qu'il va rejoindre son poste sans être en transit sur le territoire d'un Etat quelconque, pour la simple raison que l'on reconnaît implicitement que le diplomate jouit du statut privilégié dès qu'il quitte son pays. Quant à la désignation par plusieurs Etats d'un seul courrier, c'est une pratique qui existe, bien qu'elle ne soit pas généralisée, et qui justifie le projet d'article 9 dont la portée mériterait cependant d'être élargie pour prévoir la possibilité pour les Etats d'adopter la solution économique consistant à utiliser une valise diplomatique commune. Le Comité de rédaction devrait tenir compte des articles en cours d'examen quand il étudiera le projet d'article 12.

6. Une disposition telle que le projet d'article 15 sur les facilités de caractère général se justifie pleinement, car le courrier diplomatique a besoin d'être assisté pour mener à bien sa mission sur le territoire de l'Etat de transit ou de réception. Au paragraphe 26 du rapport, le Rapporteur

spécial déclare que le courrier diplomatique doit pouvoir s'acquitter de sa tâche « sans difficultés anormales ». Cette précision paraît dangereuse car elle pourrait être interprétée comme signifiant que l'Etat de réception ou de transit n'a pas à assister le courrier diplomatique qui éprouve des difficultés jugées normales par cet Etat. Il existe effectivement un véritable devoir d'accorder les facilités de caractère général qui, comme il est indiqué au paragraphe 27 du rapport, « peuvent être accordées par les autorités centrales ou locales selon le cas ». Bien que le libellé du projet d'article 15 soit plus précis que celui de l'article 25 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, M. Balanda souhaiterait qu'il soit complété par quelques exemples de facilités, en particulier à propos de l'entrée sur le territoire de l'Etat de réception et de l'Etat de transit et de la liberté de mouvement et de communication du courrier diplomatique.

7. Comme dans le système établi par les conventions sur les relations diplomatiques et consulaires, la liberté de circulation reconnue au courrier diplomatique devrait s'adapter aux exigences de sécurité qui peuvent la restreindre. Le contenu du paragraphe 38 du rapport au sujet de la liberté de communication n'est pas tout à fait approprié, car on pourrait en inférer que cette liberté n'existe qu'à l'égard des communications du courrier diplomatique avec les autorités de l'Etat d'envoi ou ses missions qui se trouvent sur sa route ou qui sont mentionnées sur son bordereau. Or, le courrier diplomatique devrait, de toute évidence, pouvoir communiquer librement avec les autorités de l'Etat d'envoi ou avec les missions de cet Etat, où qu'elles se trouvent.

8. Dans le texte du projet d'article 16, qui énonce une condition essentielle, le mot « dans », qui figure au paragraphe 1, pourrait être remplacé par la locution « en vue de ». D'autre part, bien que le principe de la non-discrimination déjà énoncé dans le projet d'article 6 soit sous-entendu, il faudrait peut-être le rappeler dans les projets d'articles 15, 17 et 18. En outre, le membre de phrase « ou quand il regagne l'Etat d'envoi », figurant à la fin du projet d'article 17, n'est pas nécessaire. Enfin, par souci de symétrie et pour éviter toute confusion, le mot « officielles » pourrait être ajouté après le mot « communications » dans le projet d'article 18, puisque les fonctions du courrier diplomatique sont qualifiées d'officielles dans chacun des autres projets d'articles examinés. Dans le cas du projet d'article 19, la question du logement devrait être liée au statut du courrier diplomatique et non à « l'exercice de ses fonctions officielles », selon les termes de cette disposition.

9. En conclusion, M. Balanda dit que, sous réserve des problèmes de rédaction qu'il a signalés, il juge les nouveaux projets d'articles acceptables quant au fond. Il souhaiterait que le champ d'application du projet soit étendu pour répondre aux nécessités du développement des relations internationales, et il est partisan d'un régime uniforme applicable au courrier et à la valise diplomatiques, y compris le courrier diplomatique *ad hoc*, sous quelques réserves destinées à tenir compte des particularités du courrier diplomatique *ad hoc*. Etant donné son caractère autonome, le projet ne devrait pas faire de distinction dans le régime juridique du courrier et de la

valise selon qu'il s'agit de relations diplomatiques, consulaires ou autres, la finalité des courriers et des valises étant en définitive toujours la même.

10. M. MALEK dit que le rapport examiné (A/CN.4/374 et Add.1 à 4) n'appelle pas beaucoup d'observations. Il est clair et porte sur un sujet qui se rattache à un ensemble de règles très solidement établies en droit international et ne donnant lieu, du moins dans des circonstances normales, à aucune difficulté majeure d'application. C'est d'ailleurs pour cette raison que des doutes avaient été exprimés par le passé quant à la nécessité de codifier ce sujet. Cependant cette nécessité ne peut plus être remise en cause à ce stade.

11. Sous réserve des utiles suggestions de rédaction qui ont été présentées, les projets d'articles examinés sont acceptables, mais il faut souligner que l'expression « Etat de transit », définie au paragraphe 1, al. 6, du projet d'article 3 comme s'entendant d'un Etat par le territoire duquel le courrier diplomatique ou la valise diplomatique passe pour atteindre l'Etat de réception, est employée de préférence à l'expression « Etat tiers » qui figure à l'article 40 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, à l'article 54 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, à l'article 42 de la Convention sur les missions spéciales et à l'article 81 de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats. M. Malek se demande si le Rapporteur spécial a des raisons particulières d'employer l'expression « Etat de transit », qui risque d'être interprétée d'une manière restrictive et de susciter des difficultés d'application.

12. D'autre part, les articles 15 à 19 prévoient, à la charge de l'Etat de transit, des obligations dont le choix est laissé en fait à la discrétion de l'Etat d'envoi. Ainsi, un Etat pourrait réclamer pour son courrier diplomatique un visa de transit pour pénétrer sur le territoire de divers autres Etats sans tenir compte de l'état de ses relations avec ces pays ni de leur lieu de situation. Aucune difficulté ne devrait surgir dans des circonstances normales mais, s'il en allait autrement, aucune limite aux obligations prévues ne pourrait être dégagée des textes proposés. Le paragraphe 4 de l'article 42 de la Convention sur les missions spéciales prévoit de telles limites puisqu'il dispose que l'Etat tiers n'est tenu de respecter ses obligations à l'égard des courriers, notamment, que s'il a été informé d'avance, soit par la demande de visa, soit par une notification, du transit du courrier et ne s'y est pas opposé. Il serait intéressant de connaître l'avis du Rapporteur spécial sur ce point.

13. M. JAGOTA dit que, n'ayant pu, à son grand regret, assister aux séances durant lesquelles le sujet a été examiné lors des précédentes sessions, il fera, pour commencer, des observations de caractère général et parlera de certains des articles antérieurs du projet.

14. Le sujet, quoique d'une importance incontestable pour le fonctionnement harmonieux des relations internationales, a un champ d'application limité, si bien qu'il est permis d'espérer que la Commission pourra atteindre son objectif assez rapidement. De surcroît, le sujet est déjà réglé en grande partie dans la pratique des Etats et dans les conventions multilatérales en vigueur, à l'élaboration desquelles la Commission a joué un rôle majeur :

les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, la Convention sur les missions spéciales et la Convention de Vienne sur la représentation des Etats.

15. Cependant, l'Assemblée générale a attribué suffisamment d'importance au sujet pour charger la Commission de formuler un projet d'articles distinct, et la meilleure manière dont la Commission puisse s'acquitter de cette tâche est de rédiger des projets de dispositions aussi simples, clairs, concis et pratiques que possible. Un projet trop long et qui imposerait trop de travail aux services du protocole des ministères des affaires étrangères pourrait faire hésiter les gouvernements à accepter les textes nouveaux. Les aspects essentiels du sujet qu'il ne faut jamais perdre de vue sont, d'une part, la nécessité d'assurer la liberté des communications entre les Etats et leurs missions diplomatiques, postes consulaires, missions spéciales, missions auprès d'organisations internationales et délégations à des conférences internationales et, d'autre part, la question de l'inviolabilité de la valise diplomatique.

16. Concernant le champ d'application du projet d'articles, les expressions « courrier diplomatique » et « valise diplomatique » ne sont pas employées dans toutes les conventions internationales pertinentes. La Convention de Vienne sur les relations consulaires, par exemple, fait référence au « courrier consulaire » et à la « valise consulaire », cependant que la Convention sur les missions spéciales et la Convention sur la représentation des Etats parlent simplement du « courrier » et de la « valise ». Or, on suggère désormais d'employer les expressions « courrier diplomatique » et « valise diplomatique » à propos des communications entre les Etats et leurs missions, quelles qu'elles soient. La première question est de savoir si une décision en ce sens marquerait une évolution utile et souhaitable de l'usage actuel et servirait la liberté de communication entre les Etats et leurs missions. Si tel est bien le sentiment général, M. Jagota ne soulèvera pas d'objection.

17. Le titre de la deuxième partie du projet d'articles laisse entendre qu'il y a une différence entre le courrier diplomatique *ad hoc* et le commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial à qui une valise diplomatique a été confiée, mais ne précise pas cette différence plus avant. M. Jagota présume que cet aspect sera élucidé à l'occasion de l'examen d'autres projets d'articles.

18. Toujours à propos du champ d'application du projet, M. Jagota observe qu'en vertu de l'article 2 les articles ne s'appliqueraient pas aux communications entre les organisations internationales *inter se* ou entre les organisations internationales et les Etats. Sur ce point les avis sont partagés, tant à la CDI qu'à la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Certains membres de la Commission et certains gouvernements considèrent qu'il faudrait étendre le champ d'application à la fois aux organisations internationales et aux mouvements de libération nationale. La raison et la logique, ainsi que la pratique interne de nombreux Etats, semblent militer pour cette thèse, mais la question est délicate et un choix en ce sens pourrait nuire à l'acceptation universelle du projet. Pour des raisons de convenance pratique, M. Jagota est disposé à souscrire à l'application plus restrictive ; il applaudirait

toutefois à une décision de la Commission d'élargir le champ d'application du projet.

19. Quant à la question soulevée par M. Malek au sujet de l'emploi des expressions « Etat de transit » et « Etat tiers », M. Jagota considère que la différence entre ces expressions réside dans le fait qu'un Etat tiers est un Etat par lequel le courrier diplomatique passe en cas de force majeure et d'événement fortuit. Cette interprétation est corroborée par le paragraphe 4 du quatrième rapport (A/CN.4/374 et Add.1 à 4). A cet égard, M. Jagota n'est pas hostile à l'alinéa 6 du paragraphe 1 de l'article 3, mais il se demande si les mots « pour atteindre » ne risquent pas d'être interprétés comme excluant le voyage du retour ; de ce point de vue, il pourrait être nécessaire de modifier le texte du paragraphe. On pourrait, de même, améliorer le texte de l'article 12 en remplaçant, dans le texte anglais, les mots « he is crossing the » par les mots « he enters » et en supprimant le membre de phrase « s'il doit d'abord traverser le territoire d'un autre Etat ». Quant au paragraphe 2 de l'article 14, M. Jagota reconnaît que son sens serait plus clair si le verbe « enverra » était remplacé par « peut envoyer », bien qu'à son avis « enverra » ne soit pas nécessairement impératif.

20. Peut-être les projets d'articles 15 à 19 pourraient-ils être fondus en un article unique pour répondre au besoin de concision que M. Jagota a déjà mentionné. Sous réserve de cette possibilité, M. Jagota peut accepter les articles 15, 16 et 19. Il importe peu que l'article 15 mentionne simplement les « fonctions » ou précise qu'il s'agit de « fonctions officielles », puisqu'il faut, en tout état de cause, faire référence à l'article 11 qui définit les fonctions du courrier diplomatique. L'article 17 pourrait être légèrement amélioré de la manière suggérée par sir Ian Sinclair (1781^e séance, par. 7) et d'autres orateurs. Pour sa part, M. Jagota considère qu'on pourrait tenir compte dans cet article de l'observation faite dans la dernière phrase du paragraphe 37 du quatrième rapport, en remplaçant les mots « courrier diplomatique dans l'exercice... » par « courrier diplomatique en vue de l'exercice rapide et efficace... ». Enfin, M. Jagota partage les doutes de sir Ian Sinclair au sujet de l'article 18 qui semble traiter, dans une très large mesure, de la même question que le paragraphe 1 de l'article 4. Si, toutefois, l'article 18 est maintenu, M. Jagota serait partisan de garder l'expression « si nécessaire » dont l'objet est exposé de façon convaincante au paragraphe 39 du rapport.

21. M. CASTAÑEDA dit que le seul reproche qu'on pourrait adresser au Rapporteur spécial, après examen de son excellent rapport (A/CN.4/374 et Add.1 à 4), est d'avoir rédigé un trop grand nombre d'articles, sans doute par souci de perfection. Plusieurs membres de la Commission se sont demandé si quelques articles ne pourraient pas être supprimés, et M. Jagota a souligné que certaines conventions traitent de questions connexes et qu'un nouvel instrument international, s'il était très détaillé, risquerait de soulever des difficultés d'interprétation pour les chancelleries. Il conviendrait donc de se borner à l'élaboration de dispositions strictement complémentaires.

22. Chacun des cinq projets d'articles examinés a trait au degré de liberté dont doit jouir le courrier diplomatique et à son statut, qui dépend plus de la fonction qu'il exerce

que de son rang dans la hiérarchie professionnelle. En effet, un courrier diplomatique doit jouir de facilités très semblables à celles d'un ambassadeur dans la mesure où l'accomplissement de ses fonctions l'exige.

23. En raison de son caractère général, l'article 15 est essentiel ; il devrait même être possible d'y inclure le contenu des articles suivants, car M. Castañeda se demande si les aspects visés dans ces autres articles ont une autonomie telle qu'elle justifie des dispositions distinctes. Du point de vue de la technique législative, il serait sans doute préférable de développer l'article 15.

24. Le paragraphe 1 de l'article 16 concerne une facilité qu'il est indispensable d'accorder à un courrier diplomatique pour lui permettre d'exercer ses fonctions officielles, c'est-à-dire l'entrée sur le territoire de l'Etat de réception et de l'Etat de transit. Tout aussi évidente est l'obligation faite à l'Etat de réception et à l'Etat de transit, au paragraphe 2 de l'article 16, de délivrer un visa d'entrée ou un visa de transit au courrier diplomatique. On peut dès lors se demander si ces deux facilités doivent vraiment faire l'objet d'un article particulier.

25. La même observation s'applique à l'article 17, sur la liberté de mouvement. La réserve relative aux « zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale » ne semble pas faire nécessairement obstacle à l'insertion du contenu de l'article 17 dans l'article 15.

26. Quant à l'article 18, sir Ian Sinclair (1781^e séance) et M. Jagota ont estimé qu'il n'était peut-être pas indispensable. Certes, la question des communications du courrier diplomatique avec l'Etat d'envoi et ses missions est essentielle, mais l'article 18 ne paraît pas s'imposer, compte tenu de l'article 4 qui pourrait, au besoin, être modifié. Si l'article 18 était maintenu malgré tout, il conviendrait de supprimer les mots « visées à l'article premier », comme M. Calero Rodrigues l'a suggéré (*ibid.*).

27. Enfin, la question du logement temporaire, dont traite l'article 19, a été considérée par certains membres de la Commission comme si manifestement incluse parmi les facilités de caractère général qu'il n'était pas nécessaire, en dépit de son importance, de lui consacrer un article distinct.

28. M. MAHIU se déclare d'accord avec la méthode de travail exposée par le Rapporteur spécial au paragraphe 4 de son rapport (A/CN.4/374 et Add.1 à 4) et approuve la conception fonctionnelle adoptée par le Rapporteur spécial. Cette conception tient compte de l'évolution des communications internationales et des progrès techniques qui facilitent les communications du courrier diplomatique, mais permettent en même temps d'exercer sur elles un contrôle et de violer le secret qui devrait normalement les protéger. Le Rapporteur spécial se montre soucieux également d'établir un équilibre entre la nécessité de respecter le caractère confidentiel de la valise et la sécurité du courrier, et les impératifs de la sécurité de l'Etat de réception et de l'Etat de transit.

29. Tout en approuvant les principes que le Rapporteur spécial énumère au paragraphe 23 de son rapport et dont il s'est inspiré pour l'élaboration de ses projets d'articles, M. Mahiou se demande cependant s'il était nécessaire de

rédiger autant de dispositions détaillées. Quelques membres de la Commission ont indiqué que l'un ou l'autre des articles faisait double emploi avec une disposition d'une autre partie du projet ou d'une convention régissant les relations entre Etats ou entre Etats et organisations internationales. Il convient cependant de faire la distinction entre une disposition qui va de soi et une disposition qui doit être explicitée dans le projet en cours d'élaboration. D'ailleurs, tout travail de codification implique une certaine répétition et il peut se révéler utile de reprendre des dispositions existantes. Le Rapporteur spécial souligne en outre, au paragraphe 5 de son rapport, la nécessité d'aller au-delà des règles en vigueur pour tenter de pallier certaines insuffisances et suggérer des dispositions nouvelles. C'est donc aussi dans l'optique du développement progressif du droit international qu'il faut considérer dans quelle mesure les articles proposés se justifient. Personnellement, M. Mahiou estime que le regroupement de certaines des dispositions proposées ne peut se faire qu'avec prudence.

30. Comme d'autres membres de la Commission, M. Mahiou doute qu'il soit logique de traiter séparément du courrier des organisations internationales. S'il est vrai que les organisations internationales diffèrent des Etats, il ne convient cependant pas de consacrer un projet de convention distinct à leurs courriers et à leurs valises diplomatiques, d'autant plus que le projet en voie d'élaboration semble nécessiter des regroupements et porter en définitive sur un sujet assez restreint. De plus, l'article 27 de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats ne suffit peut-être pas à viser toutes les hypothèses.

31. Quant au problème des autres entités, et notamment des mouvements de libération nationale, il ne doit pas être envisagé sous un angle polémique. Il existe de tels mouvements qui sont reconnus par l'ONU et qui entretiennent des relations non seulement avec des organisations internationales, mais aussi avec les Etats qui les ont reconnus. Il ne s'agirait donc pas de forcer les autres Etats à reconnaître des privilèges particuliers à ces mouvements.

32. Les projets d'articles 15 et 16 sont acceptables, et M. Mahiou peut souscrire au projet d'article 17, étant entendu que la liberté de mouvement du courrier diplomatique n'est que fonctionnelle et qu'elle ne peut être assimilée à celle de l'agent diplomatique en poste dans l'Etat de réception ou d'accueil. Les projets d'articles 18 et 19 posent un double problème d'harmonisation. Il faudrait, d'une part, harmoniser l'article 18 et l'article 4, puis harmoniser les articles 18 et 19, qui contiennent respectivement les expressions « si nécessaire » et « quand la demande leur en est faite ». Quant au logement temporaire, auquel se rapporte le projet d'article 19, M. Mahiou observe que les courriers diplomatiques résolvent normalement eux-mêmes les problèmes qu'il leur pose, mais qu'il ne faut cependant pas sous-estimer les difficultés qu'ils peuvent rencontrer dans certaines villes à certaines périodes de l'année.

33. M. McCaffrey dit que le quatrième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/374 et Add.1 à 4), comme les précédents, est extrêmement lisible et fouillé, et suscite l'intérêt du lecteur pour le sujet. Le fait que la Sixième Commission de l'Assemblée générale a été divisée sur la

possibilité d'élaborer un projet d'articles sur le sujet semble imposer une démarche prudente, et il serait peut-être bon que la Commission garde à l'esprit trois critères généraux. Existe-t-il une lacune dans le droit existant ? Cette lacune doit-elle être comblée ? La pratique des Etats fait-elle apparaître un accord général sur le droit ? Il est clair que la portée du projet d'articles ne doit pas prendre des proportions démesurées, et M. McCaffrey souscrit à l'opinion exprimée à la Sixième Commission selon laquelle on est en présence d'un des domaines qui appellent le moins un examen ou une codification dans l'immédiat (A/CN.4/L.352, par. 188).

34. Compte tenu aussi du fait que le droit dans ce domaine est assez bien cristallisé, la Commission devrait peut-être recommander de donner finalement au projet d'articles la forme d'une résolution de l'Assemblée générale, ce qui aurait l'avantage d'éviter toute possibilité de conflit avec les conventions de codification existantes. Il s'agit, semble-t-il, non pas de traiter d'un problème d'inexistence du droit mais bien plutôt de l'abus de règles existantes quasi universellement acceptées, ne serait-ce qu'en principe. Le Rapporteur spécial le reconnaît aux paragraphes 7 et 8 du rapport. Une des tâches principales sera donc de déterminer si l'on peut réduire les abus au moyen d'un projet d'articles complétant le droit existant.

35. M. McCaffrey doute fort que la conception uniforme du Rapporteur spécial soit souhaitable ou même justifiée dans l'état actuel du droit tel qu'il est accepté dans la pratique des Etats. Au paragraphe 25, par exemple, le Rapporteur spécial indique que « les facilités, privilèges et immunités devraient être examinés conformément au principe déjà établi d'un régime unique pour toutes les catégories de courriers et de courriers *ad hoc* ». Bien que le Rapporteur spécial ait manifestement décidé d'opter pour cette conception, il n'est pas certain que la Sixième Commission l'ait acceptée sans réserve. C'est ainsi que, de l'avis de certains représentants,

[...] alors que le projet assimilait apparemment les communications diplomatiques et les communications consulaires, du moins à certaines fins, les normes applicables pour la protection de ces communications étaient au contraire traitées séparément dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires. On a donc fait observer que la manière dont ces communications étaient traitées dans un projet sur le statut de la valise diplomatique ne devait pas faire perdre de vue les normes différentes de traitement établies par ces deux conventions. (*Ibid.*, par. 191.)

Le Rapporteur spécial a relevé à cet égard que les normes différentes s'appliquent principalement à la valise diplomatique. La Commission n'en devrait pas moins examiner dans quelle mesure des considérations semblables devraient s'appliquer aux différents types de courrier, ou s'il est légitime de traiter tous les courriers de la même façon. La nécessité d'une action à cet égard est mise en évidence, tout d'abord par le fait que les normes de protection des différents types de courrier varient parce que l'équilibre entre le souci du secret, éprouvé par l'Etat d'envoi, et le souci de sécurité de l'Etat de réception peut varier aussi d'un cas à l'autre. La conception fonctionnelle s'impose alors effectivement. En outre, s'il est vrai que des normes différentes peuvent s'appliquer au régime de la valise, il est d'autant plus justifié d'adopter la même

attitude pour les différents types de courriers. D'autre part, le droit dans le domaine étudié n'est pas développé et accepté uniformément. Ainsi, dans le cas des missions spéciales, la Convention sur les missions spéciales n'est pas encore entrée en vigueur. Si vingt et un des vingt-deux Etats requis sont désormais parties à la Convention, il faudra en définitive un degré d'acceptation plus large comme, par exemple, celui qu'ont obtenu la Convention sur les relations diplomatiques et la Convention sur les relations consulaires. Là encore, il faut être prudent avant d'accorder au courrier d'une mission spéciale le même traitement, par exemple, qu'à un courrier diplomatique. La Commission doit donc examiner si les différents types de courriers ne devraient pas bénéficier uniquement des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions respectives.

36. Quant à savoir si le sujet doit s'étendre aussi aux entités autres que les Etats, M. McCaffrey souscrit à la suggestion formulée au paragraphe 12 du rapport, selon laquelle, à ce stade des travaux, la portée du sujet devrait être bornée aux courriers et valises utilisés par les Etats. Il y a de bonnes raisons à cette attitude car, comme on l'a relevé à la Sixième Commission (*ibid.*, par. 193), les organisations internationales ne sont pas en mesure de garantir la réciprocité qui constitue pourtant l'un des éléments les plus importants du droit diplomatique. De plus, en élargissant la portée du sujet, la Commission s'aventurerait en territoire inconnu et il lui faudrait plus de temps pour atteindre sa destination finale, c'est-à-dire pour mener à terme la tâche qui lui est confiée. Il faut donc s'en tenir à un projet qui soit simple et dont le nombre d'articles et la portée restent dans des limites raisonnables.

37. Il convient de noter que le paragraphe 2 de l'article 3 peut aussi s'appliquer à des personnes telles qu'un courrier consulaire, ce qui équivaldrait à une extension du droit existant. Cet aspect mérite un examen attentif de la part du Comité de rédaction. Comme dans le cas du paragraphe 2 de l'article 14, M. McCaffrey comprend bien l'objectif de la disposition, mais estime que le Comité de rédaction devrait clarifier le dernier membre de phrase du texte anglais, qui est ambigu.

38. Une grande partie des difficultés soulevées par le libellé des projets d'articles 15 à 19 vient de ce que l'on ne voit pas clairement s'ils ont trait à des obligations de comportement ou à des obligations de résultat au sens des articles 20 et 21 de la première partie du projet sur la responsabilité des Etats⁶. Si ce point était éclairci, il serait plus facile d'employer une formulation appropriée. Il existe manifestement une obligation de comportement en ce sens que l'Etat de réception est tenu de coopérer et de faire un effort raisonnable pour assurer que les facilités visées sont disponibles. Il ne s'agit pas, selon M. McCaffrey, d'une obligation de résultat. Deux principes fondamentaux sont en jeu : a) l'Etat de réception et l'Etat de transit ne doivent pas gêner le courrier ; et b) ils doivent coopérer avec lui et lui accorder une aide raisonnable eu égard à ses fonctions. Là encore, la conception fonctionnelle s'impose.

39. Au projet d'article 15, le mot « nécessaires » est préférable au mot « requises », pour ne pas laisser supposer qu'il appartient au courrier de décider de ce qui est requis. La Commission devrait peut-être aussi définir dans le commentaire ce qu'il faut entendre par « facilités » car on ne voit pas très nettement ce que vise ce terme.

40. Au paragraphe 2 du projet d'article 16, dans le texte anglais, l'expression « if necessary » serait plus correcte que « if required ». Les mots « shall be granted » semblent aussi sujets à caution et devront être examinés par le Comité de rédaction ; enfin, M. Ni (1781^e séance) a eu raison de préconiser le remplacement du mot « rapidement » par le mot « promptement », qui exprime mieux l'idée.

41. M. McCaffrey souscrit à la suggestion de sir Ian Sinclair (*ibid.*) selon laquelle, en anglais, le membre de phrase du projet d'article 17 *zones where access is prohibited or regulated for reasons of national security* doit être aligné sur le membre de phrase correspondant des conventions de codification visées au paragraphe 36 du rapport. En outre, le membre de phrase « assurent la liberté de mouvement » semble presque constituer une obligation de résultat et M. McCaffrey souhaiterait savoir si telle est bien l'intention du Rapporteur spécial.

42. D'une manière générale, M. McCaffrey se demande s'il est vraiment nécessaire de prévoir autant d'articles sur la question des facilités. Il songe en particulier aux projets d'articles 18 et 19, qui semblent aller de soi ; les principes qui y sont énoncés pourraient éventuellement être incorporés dans un des articles précédents. Enfin, indépendamment de la question de l'utilité des projets d'articles 18 et 19, M. McCaffrey estime lui aussi qu'il est souhaitable d'en harmoniser le libellé ; il en va de même des articles 18 et 4, qui traitent tous deux de la liberté de communication.

43. M. LACLETA MUÑOZ, parlant à titre personnel, et non en qualité de président du Comité de rédaction, constate que le Rapporteur spécial a fait un travail exhaustif et a rédigé les projets d'articles en termes clairs et précis. Il s'est aussi montré réceptif aux observations formulées par les membres de la CDI et ceux de la Sixième Commission.

44. Partageant la préoccupation des membres de la Commission qui craignent que le projet d'articles ne prenne des proportions démesurées, il suggère de réduire le nombre des articles et de se concentrer davantage sur les problèmes qui touchent directement le statut du courrier et de la valise diplomatiques. Régler dans leurs moindres détails les cas qui pourraient prêter à une interprétation erronée afin de parer à toute mauvaise foi ne s'impose pas. Néanmoins, il ne fait aucun doute que le projet d'articles aura son utilité, surtout s'il existe une volonté politique de l'appliquer et si le texte prend, par exemple, la forme d'un protocole additionnel à un instrument existant.

45. Quant à la question des dispositions trop détaillées du projet d'articles, M. Laclea Muñoz dit qu'il n'y a pas lieu de s'occuper de la nomination du courrier diplomatique. Contrairement au cas du personnel diplomatique, la nomination d'un courrier n'est notifiée ni à l'Etat de réception, ni à l'Etat de transit. Il suffit au courrier de porter sur lui un document officiel attestant son état. Pour

⁶ *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 31.

indiquer que l'Etat de réception et l'Etat de transit doivent aider le courrier, la Commission pourrait utiliser une formule telle que « selon que de besoin, l'Etat de réception et l'Etat de transit doivent accorder les facilités voulues au courrier ».

46. M. Laclea Muñoz pense qu'il devrait être possible de fondre en un ou deux articles les articles 15 à 19. Il ne voit pas d'obstacles dans le cas des articles 18 et 19, voire 17, car il va de soi que si le courrier ne peut se rendre à l'endroit où il doit remettre la valise, il ne peut remplir sa mission. C'est là l'un des problèmes dont le Comité de rédaction devra s'occuper.

ARTICLES 20 À 23

47. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter les projets d'articles 20 à 23, libellés comme suit :

Article 20. — Inviolabilité de la personne

1. Le courrier diplomatique jouit de l'inviolabilité de sa personne dans l'exercice de ses fonctions officielles et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

2. L'Etat de réception ou, le cas échéant, l'Etat de transit traite le courrier diplomatique avec le respect qui lui est dû et il prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à sa personne, sa liberté et sa dignité, et poursuit et punit les personnes responsables de telles atteintes.

Article 21. — Inviolabilité du logement temporaire

1. Le logement temporaire utilisé par le courrier diplomatique est inviolable. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit d'y pénétrer, sauf avec le consentement du courrier diplomatique.

2. L'Etat de réception ou l'Etat de transit a l'obligation de prendre des mesures appropriées pour protéger le logement temporaire utilisé par le courrier diplomatique contre les intrusions.

3. Le logement temporaire du courrier diplomatique jouit de l'immunité d'inspection ou de perquisition, à moins qu'il n'y ait des motifs sérieux de croire que des objets s'y trouvent dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit. En pareil cas, cette inspection ou cette perquisition ne doit se faire qu'en présence du courrier diplomatique et à condition d'y procéder sans porter atteinte à l'inviolabilité de la personne du courrier diplomatique ou à l'inviolabilité de la valise diplomatique qu'il transporte et sans retarder ou entraver de façon déraisonnable la remise de la valise diplomatique.

Article 22. — Inviolabilité du moyen de transport

1. Le moyen de transport individuel utilisé par le courrier diplomatique dans l'exercice de ses fonctions officielles ne doit faire l'objet d'aucune inspection, perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

2. Lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que le moyen de transport individuel mentionné au paragraphe 1 transporte des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, les autorités compétentes de ces Etats peuvent procéder à une inspection ou à une perquisition de ce moyen de transport individuel, à condition de le faire en présence du courrier diplomatique et sans porter atteinte à l'inviolabilité de la valise diplomatique qu'il transporte et sans retarder ou entraver de façon déraisonnable la remise de la valise diplomatique.

Article 23. — Immunité de juridiction

1. Le courrier diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat de réception et de l'Etat de transit.

2. Il jouit également de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat de réception et de l'Etat de transit pour tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions officielles.

3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard du courrier diplomatique, sauf dans les cas qui ne sont pas prévus au paragraphe 2 du présent article et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne, du logement qu'il occupe temporairement ou de la valise diplomatique dont il a la charge.

4. Le courrier diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage.

5. Aucune disposition du présent article n'exempte le courrier diplomatique de la juridiction civile et administrative de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit en ce qui concerne une action en réparation pour dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule utilisé par le courrier en cause ou lui appartenant, si ces dommages ne peuvent pas être couverts par l'assurance.

6. L'immunité de la juridiction de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit ne saurait exempter le courrier diplomatique de la juridiction de l'Etat d'envoi.

48. M. YANKOV (Rapporteur spécial) appelle l'attention de la Commission sur la section II.B de son rapport (A/CN.4/374 et Add.1 à 4), qui se subdivise en deux parties dont l'une traite de l'inviolabilité du courrier diplomatique et l'autre de l'immunité de juridiction. Attendu que l'ensemble du projet se fonde sur une conception fonctionnelle, il a été décidé, pour l'inviolabilité, de se concentrer sur trois aspects : l'inviolabilité personnelle du courrier dans l'exercice de ses fonctions (art. 20), l'inviolabilité du logement temporaire du courrier diplomatique (art. 21) et l'inviolabilité du moyen de transport utilisé par le courrier diplomatique (art. 22).

49. L'inviolabilité personnelle du courrier diplomatique procède d'une règle ancienne de droit international coutumier et son évolution est brièvement retracée aux paragraphes 48 à 62 du rapport. Comme il est dit au paragraphe 47, les trois principaux éléments constitutifs de l'inviolabilité sont : a) la personne qui jouit de l'inviolabilité ne peut être soumise à aucune forme d'arrestation ou de détention ni à aucune autre forme de restriction de sa liberté ; b) l'Etat de réception doit traiter cette personne avec le respect qui lui est dû et prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à sa personne, à sa liberté ou à sa dignité ; c) les auteurs de telles atteintes doivent être poursuivis et punis par l'Etat de réception ou par l'Etat de transit. Le dernier élément est peut-être nouveau et a été suggéré en tant que mesure de prévention et d'exécution. Il est l'aboutissement logique de l'application de la règle fondamentale de la liberté de communication, corroborée par la pratique des Etats, et de l'obligation qu'a l'Etat de réception ou l'Etat de transit de protéger la personne du courrier. Ce dernier point est développé aux paragraphes 63 à 67 du rapport. L'inviolabilité personnelle du courrier diplomatique repose sur le principe de la nécessité fonctionnelle, et le projet d'article 20 a été rédigé en conséquence.

50. Quant à l'inviolabilité du logement temporaire du courrier diplomatique et de son moyen de transport individuel, on notera que l'article 30 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques prévoit que la demeure privée de l'agent diplomatique jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la

mission, et qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 37 du même instrument les membres du personnel administratif et technique de la mission, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire, bénéficient eux aussi de cette immunité. Il ne semble pas y avoir de raison déterminante de ne pas accorder le même traitement au courrier diplomatique. A ce sujet, le Rapporteur spécial mentionne, au paragraphe 73 de son rapport, les trois éléments essentiels de la règle de l'inviolabilité du logement temporaire du courrier sur lesquels il s'est fondé pour proposer les projets d'articles 21 et 22, et il indique au paragraphe 78 les exceptions au troisième élément, c'est-à-dire l'immunité d'inspection et de perquisition. Les règles qui s'appliquent aux véhicules utilisés par le courrier diplomatique sont les mêmes que celles qui s'appliquent à son logement temporaire et elles ont été incorporées dans les projets d'articles 21 et 22 en vue d'établir un juste équilibre entre les exigences de la préservation du secret, de la sécurité et de l'ordre public.

51. L'essentiel du rapport est, bien entendu, consacré à l'immunité de juridiction, qui comprend l'immunité de la juridiction pénale, civile et administrative. A cet égard, le Rapporteur spécial s'est efforcé, comme il l'indique au paragraphe 81, de suivre les directives adoptées pour l'examen de la question des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens de façon à harmoniser les principales tendances qui se manifestent dans ces domaines.

52. En vertu de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, l'immunité de la juridiction pénale dont jouit l'agent diplomatique est absolue, mais certaines exceptions à l'immunité de la juridiction civile et administrative ont été prévues pour des raisons fonctionnelles. Toutefois, le Rapporteur spécial estime que, pour les motifs mentionnés aux paragraphes 90 et 91 du rapport, la Commission devrait s'inspirer de l'article 60 de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats, qui est lui-même fondé sur l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

53. Au sujet de la formule « pour tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions officielles », qui figure au paragraphe 2 du projet d'article 23 et qui reprend le libellé du paragraphe 1 de l'article 60 de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats, le Rapporteur spécial fait observer que, comme il est dit au paragraphe 110 de son rapport, l'approche fonctionnelle présume que l'immunité soit accordée au courrier, non pas *in propria persona*, mais en raison de ses fonctions ; cette immunité est donc limitée aux actes officiels. La méthode qui permet de distinguer entre un acte officiel *per se* et un acte qui, bien qu'accompli par un représentant officiel de l'Etat d'envoi, n'entre pas dans le cadre des fonctions officielles de ce représentant, est exposée aux paragraphes 111 et 112. Aux paragraphes 113 à 116, le Rapporteur spécial traite de la question de savoir qui est habilité à déterminer la nature de l'acte et passe en revue les diverses doctrines qui existent à ce sujet.

54. L'immunité à l'égard des mesures d'exécution est traitée aux paragraphes 118 à 123 et le principe en est énoncé au paragraphe 3 de l'article 23. Un autre élément de l'immunité est l'exemption de l'obligation de témoigner. Une disposition en ce sens a été incorporée dans le

paragraphe 4 du projet d'article 23, car, étant donné que le courrier ne demeure dans l'Etat de réception ou de transit que durant peu de temps et que sa tâche essentielle consiste à remettre rapidement la valise, toute mesure le contraignant à témoigner pourrait entraver ses fonctions.

55. La question d'une action en réparation pour dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule utilisé par le courrier ou lui appartenant est traitée aux paragraphes 128 à 135 du rapport, et le paragraphe 5 du projet d'article 23 lui est consacré. Le Rapporteur spécial serait reconnaissant aux membres de la Commission de bien vouloir lui donner leurs avis et lui faire part de leurs observations sur cet aspect important.

56. Le paragraphe 6 du projet d'article 23, qui traite de la situation du courrier à l'égard de la juridiction de l'Etat d'envoi, énonce une évidence, mais il figure dans toutes les conventions similaires, pour une raison à la fois juridique et pratique, c'est-à-dire, essentiellement, pour protéger les éventuelles victimes qui voudraient recourir à la juridiction de l'Etat d'envoi pour préserver leurs intérêts légitimes.

La séance est levée à 13 h 15.

1783^e SÉANCE

Jeudi 16 juin 1983, à 10 heures

Président : M. Laurel B. FRANCIS

Présents : M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. Castañeda, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Evensen, M. Flitan, M. Jagota, M. Koroma, M. Laclea Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pirezada, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Scharitkul, M. Yankov.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (suite)
[A/CN.4/359 et Add.1¹, A/CN.4/372 et Add.1 et 2², A/CN.4/374 et Add.1 à 4³, A/CN.4/L.352, sect. E, ILC(XXXV)/Conf.Room Doc.7]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL⁴ (suite)

ARTICLE 15 (Facilités de caractère général),
ARTICLE 16 (Entrée sur le territoire de l'Etat de réception et de l'Etat de transit),

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1982*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie).

³ *Idem.*

⁴ Pour le texte des projets d'articles 1 à 14 renvoyés au Comité de rédaction à la trente-quatrième session de la Commission, voir *Annuaire... 1982*, vol. II (2^e partie), p. 120 et suiv., notes 314, 315, 318 et 320 à 330.